



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 20 décembre 2010

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 21/12/2010

D - 20100740

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 20 décembre Deux mil dix, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, Mme Anne Marie CAZALET, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphane DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU (présent jusqu'à 17h50), Mme Sonia DUBOURG - LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS (présent jusqu'à 17h40) , Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariette LABORDE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, Mme Chafika SAIOD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI (présente jusqu'à 17h40) , Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES (présent jusqu'à 17h50) , Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOËL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

M. Didier CAZABONNE, M. Jean Louis DAVID, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Michel GAUTE.

***Association maison de l'Europe Bordeaux Aquitaine.
Subvention de fonctionnement 2011. Autorisation.***

Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, la Maison de l'Europe de Bordeaux-Aquitaine (MEBA) a été inaugurée en décembre 2009, voilà maintenant un an. Elle répond notamment à la nécessité de rapprocher l'Europe des citoyens, de renforcer ainsi le sentiment de citoyenneté européenne et l'appropriation des valeurs attachées à celle-ci.

Compte tenu des missions favorisant l'approfondissement du débat européen dans le cadre d'un espace d'expression plurielle et non partisane, il est proposé que la Ville renouvelle son soutien à cette structure à hauteur de 66.000 € sur l'année 2011. A noter que la CUB et le Conseil régional d'Aquitaine soutiennent également la MEBA.

Sont annexés à ce rapport 2 projets de convention :

- l'une précisant les modalités d'attribution de cette subvention de fonctionnement
- l'autre sur la mise à disposition des locaux.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser, sur le budget 2011, le versement à l'association Maison de l'Europe de Bordeaux-Aquitaine, d'une subvention de soixante-six mille (66.000) euros pour l'année 2011, selon les modalités fixées dans la convention de partenariat ci-jointe ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer les 2 conventions ci-dessus mentionnées.

ADOPTE A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE M. PEREZ

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 20 décembre 2010

P/EXPEDITION CONFORME,

**Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF
Adjoint au Maire**



CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET
L'ASSOCIATION "MAISON DE L'EUROPE DE
BORDEAUX-AQUITAINE"

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération n° D-2010XXXX du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2010 reçue à la préfecture de la Gironde le XXXXXXXXXXXX.

Ci-après dénommée "la Ville"

D'une part,

Et

L'Association MAISON DE L'EUROPE BORDEAUX-AQUITAINE, représentée par M. Nicolas JEAN, agissant en sa qualité de Président, habilité aux fins des présentes par les statuts déposés en préfecture le 16 juillet 2009.

Ci-après dénommée "l'Association"

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Activités et projets de l'Association

La Ville de Bordeaux a décidé de soutenir l'association "Maison de l'Europe de Bordeaux-Aquitaine" (MEBA) dans la réalisation de ses missions d'information et de communication sur l'Europe et ses enjeux, d'animation et de fédération d'initiatives européennes prises sur le territoire bordelais et aquitain et/ou bénéfiques pour ce dernier, d'assistance aux porteurs de projets locaux à tonalité européenne ainsi que de montage de projets et de mise en synergie de partenariats servant les thématiques européennes dans le cadre des objectifs du territoire bordelais et aquitain et de l'intérêt général.

Ces missions s'inscrivent dans la perspective de construire l'unité de l'Europe en contribuant à une meilleure compréhension des institutions européennes par les citoyens et des fondements de l'Europe ainsi qu'une meilleure connaissance des citoyens européens entre eux, de renforcer le sentiment d'appartenance de ces citoyens à une communauté européenne, de participer ainsi à la réflexion et à l'épanouissement de la citoyenneté européenne, et enfin de

participer au rayonnement européen de Bordeaux, du département et de la région Aquitaine ainsi qu'à la mise en valeur des territoires bordelais et aquitains.

Article 2 : Mise à disposition de moyens

Afin de soutenir la réalisation de cet objectif, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de 66.000 euros au titre de l'année 2011 en deux temps :

- 80% (soit 58.200 €), dès la signature de la présente convention par les deux parties.
- Le solde, 20% (soit 13.200 €), en septembre 2011, sur présentation du bilan du premier semestre et du programme d'activités du second semestre.

Par ailleurs, la Ville de Bordeaux met à disposition de l'association un local équipé situé 1 place Jean Jaurès, conformément à la convention de mise à disposition passée entre la Ville et l'Association.

Article 3 : Conditions générales

L'Association s'engage :

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;
- à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville, notamment sous la forme et la présence du logo municipal.

Article 4 : Contrôle de la Ville sur l'Association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 01/03/1984).

Article 5 : Durée de validité

La présente convention, qui s'achèvera le 31 décembre 2011 ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
pour l'Association, 1 place Jean Jaurès, 33000 Bordeaux

Fait à Bordeaux en 4 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux, Le Maire	Pour l'Association, Le Président
Alain JUPPÉ	Nicolas JEAN

--	--



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX**
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET
**L'ASSOCIATION "MAISON DE L'EUROPE DE
BORDEAUX-AQUITAINE"**

La VILLE de BORDEAUX, représentée par son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération n° D-2010XXXX du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2010 reçue à la préfecture de la Gironde le XXXXXXXX.
Ci-après dénommée "la Ville"

D'UNE PART,

ET

L'Association MAISON DE L'EUROPE BORDEAUX-AQUITAINE, représentée par M. Nicolas JEAN, agissant en sa qualité de Président, habilité aux fins des présentes par les statuts déposés en préfecture le 16 juillet 2009.
Ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat de prêt à usage en date du 31 décembre 2001, la CUB a mis à disposition de la Ville de Bordeaux pour une durée de 10 ans, des locaux communautaires situés 1 place Jean Jaurès à Bordeaux.

Au regard de l'emplacement privilégié de ces locaux, il a été proposé à l'Association cet espace afin de les utiliser comme bureaux administratifs, lieu d'accueil, d'information et d'animation dans le cadre de ses activités.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La Ville de Bordeaux met à la disposition de l'Association, un local de 326 m² formant les lots de copropriété 5.15 et 19, situé en rez-de-chaussée et en entresol de l'immeuble 1 place Jean Jaurès angle cours du Chapeau Rouge ainsi que la cave correspondant à ce local.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

L'Association prendra le bien mis à disposition en l'état, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

Un état des lieux dressé contradictoirement entre les parties a été réalisé en 2009 à la remise des clés du local.

ARTICLE 3 - MATERIEL ET MOBILIER

Le matériel et le mobilier sont mis à disposition par la Ville à titre gratuit, à charge pour l'Association de veiller à son entretien, sa conservation et son renouvellement.

Un inventaire du matériel et du mobilier a été dressé entre les parties en 2009 à la remise des clés des locaux.

L'Association sera tenue aux obligations du dépositaire du matériel issues des articles 1927 et suivants du Code Civil.

L'Association s'engage à intégrer dans ses recettes la valorisation des matériels et mobiliers mis à disposition ainsi que les prestations de maintenance qui sont effectuées par la Ville. Pour ce faire, la Ville fournira à l'Association tous les éléments nécessaires.

ARTICLE 4 - INFORMATIQUE ET TELECOMS

La Ville met à disposition, à titre gratuit, des ressources informatiques et télécoms, locales et centralisées comprenant notamment :

- des ordinateurs équipés d'un "Master Mairie" (5 postes en accès public et 5 postes pour le personnel permanent et les bénévoles dont 1 ordinateur portable)
- des dispositifs d'impression (1 imprimante) ;
- des équipements réseaux (switch, routeur, wifi, onduleur) ;
- un espace partagé de stockage de données "MAISON DE L'EUROPE BORDEAUX-AQUITAINE" sauvegardé
- l'accès internet ; des comptes de messagerie professionnelle ;
- un autocom, les accès opérateurs comprenant une tranche SDA de 10 numéros ;
- les postes de téléphone (un poste numérique dédié à l'accueil et des postes analogiques)

Un inventaire complet sera dressé entre les parties à la remise des clés des locaux et restera annexé aux présentes.

La Ville acquittera tous les frais d'abonnements téléphonique et de connexion au réseau. L'Association remboursera à la Ville, chaque année, l'ensemble de ces frais sur présentation d'un mémoire établi par les services municipaux.

Une assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction Organisation et Informatique de la Ville sur les domaines informatiques et télécoms à titre gratuit.

ARTICLE 4.1- CONDITIONS D'UTILISATIONS

La maintenance technique du matériel informatique et télécom ainsi que le support sera assuré par la Ville à titre gratuit.

Le service Support de la Direction Organisation et Informatique de la Ville est disponible aux numéros suivants de 8H30 à 18H00 les jours ouvrés :

- Informatique : 05.56.10.26.99
- Télécoms : 05.56.10.22.99

En cas de panne ou de détérioration accidentelle non volontaire, la Ville de Bordeaux prendra en charge le renouvellement du matériel.

Toute modification du matériel, des logiciels ou des connexions doit faire l'objet d'une demande expresse auprès de la Direction Organisation et Informatique de la Ville de Bordeaux.

Tout utilisateur d'un ordinateur mis à disposition par la Ville de Bordeaux s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, les informations de connexion qui lui

auront été communiquées par la VILLE DE BORDEAUX, il est tenu au respect de la charte de bon usage des outils informatiques applicable. Disponible sous Iris, elle est réputée connue et opposable à chaque utilisateur. Plus largement, chaque utilisateur est soumis au respect de la loi et des réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'Internet (traçabilité, filtrage URL,...).

La Direction Organisation et Informatique de la Ville, en sa qualité d'administrateur du Système d'information de la Ville de Bordeaux, se réserve la possibilité d'effectuer des audits de la configuration objet de la convention ou de prendre sans préavis toute mesure conforme à l'application de sa politique de sécurité.

ARTICLE 5 - AFFECTATION

Le local est affecté uniquement aux besoins de l'Association tels que définis dans ses statuts. Il est bien entendu que cette affectation ne pourra être modifiée sans le consentement préalable et écrit de la Ville.

Dans le cadre de ses activités, l'Association pourra accueillir, sous sa responsabilité et dans les conditions prévues dans la présente convention, d'autres associations ou utilisateurs, après accord express et écrit de la Ville.

Ces utilisations seront formalisées par un échange de courrier entre l'Association et la Ville.

L'Association conviendra des modalités d'occupation des lieux avec les autres utilisateurs sans toutefois prétendre en contrepartie au paiement d'un loyer.

ARTICLE 6 - CHARGE DES TRAVAUX DE REPARATION ET D'ENTRETIEN

Les travaux de clos, couvert et de grosses réparations seront assumés par la Ville.

Le nettoyage des locaux, ainsi que les menues réparations qui incombent normalement au locataire, seront assumés par l'Association.

L'Association acquittera également tous les frais de consommation et d'abonnement aux fluides (eau, gaz, électricité et chauffage) mais également tout impôt, taxe et contribution de toute nature que la loi met à la charge des occupants.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tout bien mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir :

1) pour la garantie responsabilité civile vis à vis des tiers :

- une garantie à concurrence de 7.623.000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1.525.000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2) pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- une garantie à concurrence de 531.000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,
- pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'Association souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles et avec ses assureurs subrogés, elle renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Elle devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit jours avant le début de l'occupation des locaux, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 8 - SECURITE

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes :

L'Association supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce puisse être, de telle manière que la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

Elle devra, notamment, respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité dans les établissements recevant du public et devra prendre toutes les dispositions pour que la sécurité des personnes soit assurée en toutes circonstances. L'Association devra veiller en outre à ce que les effectifs admissibles soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont dispose l'immeuble.

L'Association s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer qui est générale dans les locaux.

Tous les travaux de mise en conformité ou autres rendus nécessaires de par leur activité, seront à la charge de l'Association et devront recueillir, avant tout commencement d'exécution, l'avis de la Commission de Sécurité et d'accessibilité, ainsi que l'accord de la Ville.

Pour ce faire, l'Association devra établir, conformément aux articles R.123-22 à R.123-26 du Code de la Construction et de l'Habitation, un dossier constitué de plans, d'une notice de sécurité et d'une notice d'accessibilité qui devra être déposée au Secrétariat de la Commission - 3 place Rohan à BORDEAUX.

Le Président, en tant que responsable en matière de sécurité de l'ensemble du bâtiment, devra tenir à jour le registre de sécurité qui lui sera remis par la Ville dès la signature de la présente convention.

La Ville aura à sa charge tous les travaux de sécurité ainsi que les contrôles techniques et visites périodiques auprès d'organismes agréés, la mise en place et l'entretien des installations techniques des locaux à savoir notamment : installations électriques, éclairage de sécurité, chauffage, climatisation et ventilation, désenfumage, système détection incendie, alarme, extincteurs...

Le coût de ces différentes prestations sera répercuté sur l'Association annuellement.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10 - PRISE D'EFFET - DUREE

La présente mise à disposition est consentie à compter de la signature des présentes et jusqu'au 31 décembre 2011.

Elle pourra être résiliée à l'initiative de la Ville, sans préavis, pour un motif d'intérêt général ou dans l'hypothèse où le propriétaire des dits locaux (la CUB) devrait reprendre possession des lieux.

La résiliation unilatérale de la part de Ville ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

La présente convention étant conclue intuitu personae, elle cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'association.

ARTICLE 11 - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Le Président reconnaît qu'il a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Il déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

Toute violation de l'une quelconque des stipulations contenues dans les présentes, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la ville de BORDEAUX pourrait prétendre avoir droit.

ARTICLE 12 - RETOUR A LA VILLE DU BIEN MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, le bien mis à disposition sera restitué par l'Association à la Ville de Bordeaux en bon état d'entretien et libre de toute occupation, sans que l'Association ne puisse prétendre à aucune indemnité en aucun cas, fût-ce en répétition des sommes dépensées par elle, par ses ayants cause, pour les aménagements et changements de distribution dudit bien quand bien même les travaux exécutés à ces fins lui auraient donné une plus-value quelconque.

A l'expiration de la présente convention, les équipements informatiques et télécoms mis à disposition seront restitués par l'Association à la Ville de Bordeaux en bon état d'entretien. Toutes les données stockées sur les postes, sur les espaces partagés, dans les boîtes de messagerie ou sur les medias de sauvegarde seront détruites, l'Association ayant la responsabilité technique et réglementaire du transfert des données qu'elle souhaite conserver.

ARTICLE 13 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre la Ville et l'Association relèveront des juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel-de-Ville
- Pour l'Association, 1 place Jean Jaurès, 33000 Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en double exemplaire, le

Pour la Ville de Bordeaux Le Maire	Pour l'Association Le Président
Alain JUPPÉ	Nicolas JEAN